

du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées un traitement automatisé d'informations nominatives issues des déclarations annuelles de données sociales dont la finalité est la réalisation d'études statistiques sur la protection sociale.

Art. 2. – Les informations traitées sont les suivantes :

i) *Informations générales sur l'établissement*

Identification :

- numéro SIREN ;
- commune d'implantation de l'établissement.

Activité :

- secteur d'activité de l'entreprise ;
- secteur d'activité de l'établissement.

Données économiques :

- tranche de l'effectif de l'entreprise ;
- tranche du chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- tranche de l'effectif de l'établissement.

ii) *Informations particulières à chaque salarié*

Identité :

- âge ;
- sexe ;
- commune de résidence.

Vie professionnelle :

- nature de l'emploi ;
- qualification ;
- date de début et de fin de la période d'emploi ;
- condition d'emploi.

Situation économique et financière :

- montant des rémunérations annuelles en espèces avant (brut) et après (net) déduction des retenues pour cotisation sociale ;
- montant des avantages en nature ;
- périodes chômées indemnisées.

La durée de conservation de ces informations est celle qui est prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 juin 1998 susvisé.

Art. 3. – L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) transmet les informations visées à l'article 2 à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques pour la réalisation de traitements statistiques, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1998 susvisé.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction générale de l'INSEE.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 6. – La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2002.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées.*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques.*

M. ELBAUM

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques,*

M. ELBAUM

Arrêté du 31 juillet 2002 approuvant les modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Drogues Info Services »

NOR : SANG0222581A

Par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 31 juillet 2002, les modifications suivantes appor-

tées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Drogues Info Services », chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'information et la prévention en matière de drogues et de toxicomanies sont approuvées :

1. Au premier paragraphe, après : « il est constitué entre l'Etat représenté par », la liste est remplacée par :

« Le ministère chargé des affaires sociales ;

Le ministère chargé du budget ;

Le ministère chargé de l'éducation nationale ;

Le ministère chargé de la famille ;

Le ministère chargé de l'intérieur ;

Le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Le ministère chargé de la justice ;

Le ministère chargé de la santé ;

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie. »

2. L'article 10 (Droits et obligations) de la convention est remplacé par :

« *Art. 10.* – I. – Dans leurs rapports entre eux, les membres initiaux du groupement d'intérêt public détiennent les droits statutaires suivants :

Les représentants de l'Etat pour 9/13 :

Le ministère chargé des affaires sociales : 1/13 ;

Le ministère chargé du budget : 1/13 ;

Le ministère chargé de l'éducation nationale : 1/13 ;

Le ministère chargé de la famille : 1/13 ;

Le ministère chargé de l'intérieur : 1/13 ;

Le ministère chargé de la jeunesse et des sports : 1/13 ;

Le ministère chargé de la justice : 1/13 ;

Le ministère chargé de la santé : 1/13 ;

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie : 1/13.

Les personnes morales de droit privé pour 4/13 :

L'Union nationale des associations familiales (UNAF) : 1/13 ;

La Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs (FNEPE) : 1/13 ;

L'Association nationale des intervenants en toxicomanie (ANIT) : 1/13 ;

L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme (ANPA) : 1/13.

Les droits de vote attribués à chacun des membres sont proportionnels à ces droits statutaires.

II. – Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Gouvernement. Les dettes du groupement sont réparties entre l'Etat et les autres membres, proportionnellement à leur contribution au budget du groupement. »

Arrêté du 2 août 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002

NOR : SANH0222622A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale et l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux publics et privés.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services pour personnes âgées pour 2002 sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elles seront majorées ultérieurement dans la limite des montants totaux de dépenses encadrées fixée par l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2002.